



COMMUNE D'AVRIEUX

Mr le Maire Jean-Marc BUTTARD

154 Rue de l'Eglise

73500 AVRIEUX

Tél : 04 79 20 33 16

secretariat@avrieux.com

Marché public de Travaux

**Rénovation thermique et énergétique concernant le bâtiment
Mairie-Ecole**

**Cahier des clauses administratives particulières
(C.C.A.P.)**

commun à tous les lots

SOMMAIRE

I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)	4
ARTICLE 1. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	4
ARTICLE 3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	7
ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 5. SÉCURITÉ	7
ARTICLE 6. DURÉE.....	8
ARTICLE 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 8. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	10
ARTICLE 9. CONTENU DU PRIX	10
ARTICLE 10. VARIATION DES PRIX	10
ARTICLE 11. AVANCES	10
ARTICLE 12. GARANTIES.....	11
ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 14. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	14
ARTICLE 15. ASSURANCES.....	14
ARTICLE 16. DÉLAI DE PAIEMENT	15
ARTICLE 17. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	15
ARTICLE 18. FACTURATION	16
ARTICLE 19. DÉLAI DE GARANTIE.....	17
ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET PRIMES.....	17
ARTICLE 21. MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	18
ARTICLE 22. PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 23. GESTION DU CHANTIER.....	19
ARTICLE 24. MODIFICATIONS	19
ARTICLE 25. RÉCEPTION	20
ARTICLE 26. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES	21
ARTICLE 28. LIQUIDATION.....	21
ARTICLE 29. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION.....	22
ARTICLE 30. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	22
ARTICLE 31. CAS DE RÉSILIATION	23
ARTICLE 32. DÉROGATIONS AU CCAG	23

Pour toute information concernant le présent document, contacter :

Nom : Mairie d'Avrieux

Adresse : 154 Rue de l'Eglise - 73500 AVRIEUX

Personne de contact : *Monsieur* Jean-Marc BUTTARD

Maître d'œuvre

Nom : ARCHITECTURE ENERGIE

Adresse : 112 voie Albert Einstein, Alpespace Bâtiment Saturne, 73800 PORTE DE SAVOIE

Personne de contact : Monsieur David LAUX

Maître de l'ouvrage

Nom : Mairie d'Avrieux

Adresse : 154 Rue de l'Eglise - 73500 AVRIEUX

Personne de contact : *Monsieur* Jean-Marc BUTTARD

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

I. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Article 1. Objet et décomposition du marché

Objet des travaux : *Rénovation thermique et énergétique concernant le bâtiment Mairie-Ecole à Avrieux (73)*

Lieu d'exécution : 73500 AVRIEUX

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot	Désignation
1	Terrassement – VRD – Aménagement Extérieur
2	Gros Œuvre – Démolition – Etanchéité - Flocage
3	Charpente bois – Couverture bac acier – Zinguerie – Bardage bois
4	Menuiseries Extérieures bois - Occultations
5	Menuiseries Intérieures bois
6	Cloisons – Doublages – Plafonds suspendus
7	Chapes – Carrelage - Faïence
8	Peinture intérieure
9	Serrurerie
10	Revêtements de façade – Peintures Extérieures
11	Plomberie – Chauffage - Ventilation
12	Electricité CFO - CFA
13	Générateur Photovoltaïque

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières du/des lots concernés.

Article 2. Clause sociale d'insertion

PROMOTION DE L'EMPLOI DES PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES D'ACCES A L'EMPLOI

Cet article concerne les lots :

N°10 : « REVETEMENT FACADES PEINTURES EXTERIEURES »

N°11 : « PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION »

2-1 – Conditions générales

En application des articles L 2112-2, L2112-3 et L2112-4 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018, relatif au code des marchés publics, le présent marché fait l'objet d'une action d'insertion

par l'emploi au profit des publics prioritaires et plus particulièrement, sans que l'énumération soit limitative, en faveur :

- des demandeurs d'emploi de longue durée (personnes inscrites à France Travail depuis plus d'un an), sans activité régulière
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés et/ou sans expérience professionnelle significative, sorties du système scolaire depuis plus de 6 mois
- des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à France Travail, sans activité régulière
- des bénéficiaires des minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation Temporaire d'Attente, Allocation de Solidarité Spécifique, ...),
- des salariés des Structures d'Insertion par l'Activité Economique

Cette action d'insertion, décrite par la clause qui suit, constitue une condition d'exécution obligatoire du marché.

2-2 – Clause d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion en faveur d'une ou plusieurs personne(s) issue(s) des publics prioritaires précités, pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché, d'une durée minimale globale de :

105 h pour le lot N°10 : « REVETEMENT FACADES PEINTURES EXTERIEURES »

140 h pour le lot N°11 : « PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION »

Les heures valorisées doivent être réalisées exclusivement sur le présent marché. Toute dérogation à ce principe devra avoir été validée au préalable par le maître d'ouvrage. A défaut, les heures ne seront pas comptabilisées.

2-3 – Modalités de mise en œuvre

Pour répondre à cette obligation, le Titulaire peut recourir simultanément ou successivement à l'une des modalités suivantes :

- 1^{ère} modalité : recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une structure d'insertion.
- 2^{ème} modalité : mise à disposition de personnel en insertion par un organisme extérieur dûment habilité.

Le Titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI)

- 3^{ème} modalité : embauche directe dans l'entreprise.

Cette embauche peut se réaliser par le biais de tout contrat de travail (dont CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).

La modalité d'insertion proposée pourra être modifiée par le Titulaire en cours d'exécution du marché, après information et accord de la chargée de projet – clauses sociales mentionnée à l'article 2-4 ci-après. Cet accord sera subordonné à la condition expresse que l'effort de promotion de l'emploi des publics prioritaires évoqué plus haut soit respecté.

Le Titulaire devra prendre en compte toutes les dimensions du marché, et réfléchir au recrutement de salariés en insertion tant sur les postes de terrain que sur les fonctions supports (agents administratifs, comptables) ou d'ingénierie (dessinateurs, etc.), permettant notamment une mixité hommes/femmes.

Tout recrutement réalisé dans le cadre de la présente clause d'insertion devra être validé par la chargée de projet – clauses sociales mentionnée à l'article X-4 ci-après, préalablement à la signature du contrat de travail. La date du contrat de travail doit être postérieure à la date de notification du présent marché.

NB : L'entreprise attributaire reste libre quant aux choix des personnes embauchées sous réserve que ces personnes soient éligibles au dispositif « clause sociale d'insertion ».

2-4 – Assistance au titulaire

Afin de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale d'insertion, un dispositif d'accompagnement est proposé au Titulaire, consistant notamment en :

- une assistance dans le choix des modalités retenues pour la réalisation de la clause d'insertion,
- la mise en relation avec les structures d'insertion par l'activité économique pouvant constituer des partenaires potentiels (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, GEIQ, etc.),
- une assistance dans l'identification des postes pouvant être proposés par le Titulaire,
- une offre de service complète pour la mise en œuvre du recrutement (définition des profils de poste, pré-sélection et proposition de candidats, mobilisation des mesures pour l'emploi),
- une prestation d'accompagnement dans l'emploi des publics recrutés (proposition d'actions de formation, de professionnalisation),
- une assistance pour le suivi et l'évaluation de la réalisation de la clause.

Cet accompagnement est assuré, pour le compte de la commune d'Avrieux, par la Mission Locale Pays de Maurienne, qui a été missionnée pour l'assister dans l'introduction, le suivi et l'évaluation des clauses d'insertion dans ses marchés publics. Dès notification du présent marché, le Titulaire contactera la chargée de projet – Clauses sociales pour lui présenter son projet d'insertion et fixer le calendrier prévisionnel de réalisation de la clause :

Mission Locale Pays de Maurienne
274 avenue du Mont Cenis – 73303 Saint-Jean de Maurienne cedex
Nathalie VARNIER
nvarnier@mlj-maurienne.org
Tél. : 04.79.64.32.24 – 06 86 65 15 97

2-5 - Contrôle de la clause d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion auxquelles le Titulaire s'est engagé. A cet effet, le Titulaire transmettra à la chargée de projet – clauses sociales mentionnée à l'article 2-4 ci-avant les éléments suivants :

C.C.A.P.

- au démarrage de la clause d'insertion : le profil de la ou des personne(s) concernée(s), la date d'embauche ou de mise à disposition, la nature du contrat, le poste occupé et le nombre d'heures envisagé par mois, conformément à la fiche récapitulative proposée
- après démarrage de la clause d'insertion : un rapport mensuel nominatif (à transmettre au plus tard le 15 du mois suivant) récapitulant le nombre d'heures travaillées et les formations éventuelles suivies par le bénéficiaire conformément à la fiche récapitulative proposée.

La non-réalisation ou la réalisation incomplète de la clause d'insertion ou le refus ou retard de transmission du rapport mensuel d'information entraîneront l'application des pénalités prévues à l'article 20-3 ci-après.

Dans le cas où il rencontrerait des difficultés pour assurer son engagement, le Titulaire doit en tout état de cause en informer la commune d'Avrieux, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin que puissent être étudiés, en concertation avec la chargée de projet – Clauses sociales, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Article 3. Obligations générales des parties

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Computation des délais d'exécution :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Titulaire :

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Bon de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ordre de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Convocation du titulaire :

Les dispositions de l'article 3.9 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 4. Pièces contractuelles

Les dispositions de l'article 4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 5. Sécurité

Confidentialité :

Les dispositions de l'article 5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Protection de l'environnement :

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Garantie relative à la propriété industrielle et commerciale :

Les dispositions de l'article 8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 6. Durée

Durée en mois : **12 mois**

La durée d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

La durée du marché comprend la période de préparation visée au présent CCAP. L'ordre de service précisera la date à partir de laquelle démarrera la période de préparation.

Les délais d'exécution des travaux de l'ensemble des lots sont de douze mois conformément au calendrier détaillé d'exécution visé et annexé au présent CCAP ; ce calendrier devra être signé par le titulaire.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble.

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Un **calendrier détaillé d'exécution** sera élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement - pilotage - coordination (OPC) à partir du **calendrier prévisionnel des travaux** accepté par chaque candidat, après consultation des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur, **dix jours au moins** avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date portée sur le calendrier détaillé d'exécution accepté et signé par chacun des titulaires.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est annexé au compte rendu de la première réunion de préparation de chantier établi par le maître d'œuvre et notifié, le cas échéant par voie d'ordre de service, ou remis en mains propres contre récépissé à chacun des titulaires.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	100 mm / jour
Gel	- 20° C
Vent	Supérieur à 100 km /h
Neige	500 mm / jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : **Albertville (73)**

Une prolongation des délais sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le pouvoir adjudicateur supportera seul les frais de ce retard. Les actions complémentaires non prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du pouvoir adjudicateur.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 35 jours calendaires est prévue.

Article 7. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- Acte d'engagement du lot concerné et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques commun à tous les lots (CCTC)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné et ses éventuels annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) (*)
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot concerné
- Mémoire technique selon cadre de réponse technique joint
- Planning prévisionnel des travaux
- Fiches techniques
- Plans

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 8. Modalités de fixation des prix

Le présent marché est rémunéré par un prix forfaitaire conformément au prix reporté dans l'acte d'engagement du titulaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Article 9. Contenu du prix

Contenu des prix :

Les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décomposition et sous-détails des prix :

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 10. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se réalisera une seule fois, lors du DGD.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

CA = $c1/C1$

où

c1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Prix ferme actualisable :

Les dispositions de l'article 10.4.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Formule d'actualisation des prix :

Les dispositions de l'article 10.4.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités d'application :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 11. Avances

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance.

Article 12. Garanties

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

Article 13. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur

à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés de services ou de travaux et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 14. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Article 15. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Il doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité décennale.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 16. Délai de paiement

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Travaux.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Service de gestion comptable (SGC) de Saint Jean de Maurienne
422 rue de la République
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Article 17. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 13 du CCAG Travaux.

Règlement des comptes :

Les dispositions de l'article 11.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demandes de paiement mensuelles :

Les dispositions de l'article 13.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Acomptes mensuels :

Les dispositions de l'article 13.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Demande de paiement finale :

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte général - Solde :

Les dispositions de l'article 13.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement en cas d'entrepreneurs groupés :

Les dispositions de l'article 13.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prix des travaux :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Approvisionnements :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Rémunération de sous-traitants payés directement :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Constatations et constats contradictoires :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 18. Facturation

L'acheteur accepte la transmission des factures sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire pourra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries :

Mairie d'Avrieux

154 Rue de l'Eglise

73500 AVRIEUX

N°SIRET : 217 300 268 00018

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;

- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Article 19. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendaires. Le délai de garantie prend effet à compter de la date de réception.

Article 20. Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 20 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

20-1 Pénalités de retard

Les pénalités suivantes seront appliquées au titulaire :

. pour retard dans l'exécution du marché (retard dans le démarrage/l'exécution/l'achèvement des travaux, selon dates indiquées par le maître d'œuvre via son calendrier prévisionnel, avec détails et évolution consignés dans ses comptes-rendus hebdomadaires, dans le repliement des installations de chantiers et/ou la remise en état des emplacements ...) : le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer une pénalité d'un montant de **250 euros par jour calendaire de retard**

. pour retard dans la remise des plans et autres documents (plans, fiches techniques, nuanciers ou échantillons, DOE, DGD...), selon dates indiquées par le maître d'œuvre via son calendrier prévisionnel, avec détails et évolution consignés dans ses comptes-rendus hebdomadaires : le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer une pénalité d'un montant de **150 euros par jour calendaire de retard**

. pour absence aux réunions de chantiers, faisant suite à convocation précisée dans les comptes-rendus hebdomadaires du maître d'œuvre : le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer une pénalité d'un montant de **150 euros par jour calendaire de retard**

. pour absence aux réunions d'OPR ou de levée de réserve : le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer une pénalité d'un montant de 250 euros par jour calendaire de retard

20-2 Pénalités pour travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié (articles D 8222-6 et L. 8221-1 du code du travail)

La pénalité suivante sera appliquée au titulaire : conformément aux dispositions de l'article L.8222-1 du code du travail, le titulaire du marché est expressément informé que s'il ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du travail (notamment, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers, déclarations auprès des organismes de protections sociales ou administration fiscale), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité correspondant à **10% du montant TTC du marché**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application des dispositions des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

20-3 Pénalités en cas de non-respect de la clause d'insertion

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il sera procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de la clause d'insertion.

La simple constatation par la commune d'Avrieux de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par le Titulaire de son obligation relative à l'insertion par l'activité économique dans les conditions préalablement définies, et dans le cas où le Titulaire ne démontre pas avoir mis en œuvre tous les moyens pour remplir son obligation d'insertion, entraînera l'application d'une **pénalité égale à 60 €** par heure d'insertion non réalisée.

Ces pénalités seront calculées et notifiées au Titulaire lors de l'établissement du décompte final.

Article 21. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Cf CCTP du lot concerné

Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Travaux s'appliquent.

Qualité des matériaux et produits :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification qualitative :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vérification quantitative :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise en charge des matériaux fournis par le maître d'ouvrage :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 22. Préparation des travaux

Plan d'implantation des ouvrages et piquetage :

Les travaux de piquetage seront effectués avant tout commencement de travaux, par le géomètre expert, contrairement avec le maître d'œuvre, dans le cadre des lots 2 "terrassement" et 3 "gros œuvre".

Préparation des travaux :

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Travaux s'appliquent.

Etudes d'exécution :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Cf CCTP du lot concerné

Article 23. Gestion du chantier

Engins explosifs de guerre :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dégradations causées aux voies publiques :

Les dispositions de l'article 34 du CCAG Travaux s'appliquent.

Domages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:

Les dispositions de l'article 35 du CCAG Travaux s'appliquent.

Gestion des déchets de chantier:

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux s'appliquent.

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 24. Modifications

Modifications techniques à l'initiative du titulaire :

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

Augmentation du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux s'appliquent.

Diminution du montant des travaux :

Les dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux s'appliquent.

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Pertes et avaries :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux s'appliquent.

Clause de réexamen :

Le présent marché pourra être modifié sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant dans les cas qui suivent :

- modification de la dénomination sociale du titulaire : en cas de changement de dénomination sociale en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tous les justificatifs nécessaires
- modification des coordonnées bancaires du titulaire : en cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire informera le pouvoir adjudicateur et lui communiquera son nouveau RIB/IBAN
- modification d'adresse : en cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro de SIRET intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tous les justificatifs nécessaires
- disparition d'un indice de variation de prix : en cas de disparition d'un indice de variation de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est fixé par le pouvoir adjudicateur avec accord du titulaire

Article 25. Réception

Fixation des opérations préalables à la réception :

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer au non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves. Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Epreuves :

Les dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réserves :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Prise de possession antérieure à la réception :

Les dispositions de l'article 41.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Réception partielle :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

Mise à disposition de certains ouvrages :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 26. Contrôle de l'exécution des travaux

Essai et contrôle des ouvrages :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Vices de construction :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

Documents fournis après exécution :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 27. Mesures coercitives

Mise en demeure :

Les dispositions de l'article 48.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Poursuite aux frais et risques :

Les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux s'appliquent.

Groupements conjoints :

Les dispositions de l'article 48.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 28. Liquidation

Modalités d'exécution :

Les dispositions de l'article 47.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Décompte de liquidation :

Les dispositions de l'article 47.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 29. Ajournement et interruption

Ajournement des travaux :

Les dispositions de l'article 49.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Interruption des travaux :

Les dispositions de l'article 49.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 30. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble

Tél. : 0476429006

Fax : 0476422269

Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble

Tél. : 0476429006

Fax : 0476422269

Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement définitif du différend :

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Procédure contentieuse :

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Intervention d'un comité consultatif de règlement amiable :

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Recours à la conciliation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 50.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :

Les dispositions de l'article 50.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 31. Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG Travaux s'appliquent.

Evènements extérieurs :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Fait du pouvoir adjudicateur :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Article 32. Dérogations au CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 20 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

L'article 19 du CCAP déroge à l'article 20.1.5. du CCAG Travaux